

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 117 accordant à MM. Marill Allègre et cie et M. Vorpérian le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les légumes secs.

n° 117

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
29 mars 1918

Numéro JO
n° 257 du 31/03/1918

Date du numéro
31 mars 1918

VISAS

Le Gouverneur p. i. de la Côte Française des Somalis et dépendances

Vull'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vull'article 70 du décret du 11 août 1900 portant réglementation du service des douanes à la Côte Française des Somalis

Vull'arrêté du 12 mars courant ajoutant les légumes secs à la nomenclature des marchandises admises à bénéficier de l'entrepôt fictif

Vules demandes, en date du 26 et du 28 mars formulées par MM. Marill, Allègre et Cie et M. Vorpérian

Vull'avis émis par le chef du service des douanes :

TEXTE INTÉGRAL

Article premier.— Le bénéfice de l'entrepôt fictif pour les légumes secs est accordé à MM. MARILL, ALLÉGRE et Cie et M. VORPÉRIAN, dans les conditions prévues par l'arrêté du 14 mars 1918 sus visé. Art. 2.- Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

GEFFRIAUD.